

ATTENDU QUE le Fonds d'investissement pour l'entrepreneurship au féminin est régi par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet la promotion de l'entrepreneuriat féminin comme outil de création d'emplois et de développement économique ;

ATTENDU QUE le Fonds d'investissement pour l'entrepreneurship au féminin de la Côte-Nord apporte un appui technique et financier à des projets d'entreprises développées par des femmes ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 990 000 \$ à raison de 330 000 \$ annuellement et ce, pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions entend verser au Fonds d'investissement pour l'entrepreneurship au féminin une subvention de 300 000 \$, dans le cadre du Fonds de développement régional, à raison de 100 000 \$ annuellement à compter de l'année financière 2001-2002 et pour les deux années suivantes ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser au Fonds d'investissement pour l'entrepreneurship au féminin de la Côte-Nord une subvention de 990 000 \$, à raison de 330 000 \$ annuellement à compter de l'année financière 2001-2002 et pour les deux années suivantes sous réserve du vote des crédits par l'assemblée nationale, le tout selon les modalités prévues à l'Entente spécifique annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36606

Gouvernement du Québec

Décret 875-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-99 du 17 février 1999, madame Denise Martin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-99 du 17 février 1999, M^e Bernard Allaire était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 471-99 du 28 avril 1999, monsieur Hubert-C. D'Amours était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-99 du 26 mai 1999, madame Rosemonde Mandeville était nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2000 du 24 août 2000, madame Monique Lefebvre était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'elle a démissionné de son poste de présidente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE madame Denise Martin, vice-présidente, Métro-Richelieu, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Martin Godbout, président et directeur général, Génome Canada, en remplacement de madame Rosemonde Mandeville;

— monsieur Robert Lafond, président et chef de la direction, Lafond + Associés, en remplacement de M^e Bernard Allaire;

— monsieur Christian Trudeau, président et chef de l'exploitation, BCE Emergis, en remplacement de monsieur Hubert-C. D'Amours;

QUE madame Denise Martin soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil, en remplacement de madame Monique Lefebvre;

QUE madame Denise Martin et messieurs Martin Godbout, Robert Lafond et Christian Trudeau soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36607

Gouvernement du Québec

Décret 876-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Maximilien Polak, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé, à compter du 13 août 2001, à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a atteint l'âge de la retraite le 5 décembre 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Maximilien Polak à exercer des fonctions judiciaires à compter du 13 août 2001 jusqu'au 12 août 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Maximilien Polak, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à compter du 13 août 2001 jusqu'au 12 août 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Maximilien Polak soit égal à celui d'un